
Nouveau Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin (CDEM)

Février 2025

Préambule

Tirant leçons des expériences peu élogieuses des premières années de liberté de la presse sous le renouveau démocratique, les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication, affirment, en 1999, leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information.

Elles s'engagent à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du Bénin qui garantit la liberté de la presse. Elles sont convaincues que les responsabilités qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Elles reconnaissent et proclament que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, ainsi, décidé d'élaborer un code de déontologie et d'éthique dans les médias qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession.

Un quart de siècle après, cet engagement demeure inflexible. Cependant, de nouveaux défis, notamment ceux liés au développement des médias sociaux, en particulier la presse en ligne, s'imposent.

Au regard de l'urgence d'une réponse concertée à ces défis contemporains, les journalistes béninois, dans leur ensemble, ont décidé d'actualiser le Code de déontologie et d'éthique en vigueur dans les médias. Quelques directives, sont adjointes au Code, dont le but est d'aider les médias à honorer leur engagement avec professionnalisme et assurer avec dignité la jouissance du droit du citoyen à la liberté d'expression, à une information vraie et de qualité.

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les professionnels des médias s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

Glossaire

Organe de presse :

Moyens de diffusion collective d'information destinés à un large public. On distingue aujourd'hui **les médias traditionnels** qui font référence aux canaux de communication établis avant l'avènement d'Internet, tels que la télévision, la radio, les journaux, les magazines et l'affichage et **les médias en ligne**. Ils sont des médias exploitant Internet pour diffuser des contenus informatifs, éducatifs ou divertissants. Ils peuvent être créés par des professionnels ou des particuliers, et englobent une grande variété de formats. Les médias en ligne sont souvent interactifs, facilement accessibles, et peuvent être mis à jour en temps réel.

Vie Privée :

Selon le code de l'information et de la communication, « **vie privée** s'entend de l'intimité, de la vie familiale, de la vie au foyer, de la vie sentimentale, de la maternité, de l'état de santé, des pratiques religieuses, de la correspondance privée. Elle s'arrête là où commencent la vie publique et la vie professionnelle ». Le droit à la protection de la vie privée, fait partie des [droits civils](#). (Cf. LOI N ° 2015-07 DU 20 MARS 2015, portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.)

Sûreté de l'Etat :

On entend par sûreté de l'Etat le principe par lequel l'Etat fait prévaloir la continuité des services publics et l'intérêt de la collectivité nationale aux dépens de la sûreté personnelle.

Intérêt public:

Au sens de la loi sur l'information et la communication au Bénin, l'intérêt public est encore appelé intérêt général et se rapporte «au bien-être commun», à ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays. L'intérêt public selon la déontologie journalistique est une notion qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. L'intérêt public ne doit pas se confondre avec la simple curiosité de la part du public.

Information d'intérêt public:

Une information d'intérêt public est une information susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays.

(Cf. LOI N ° 2015-07 DU 20 MARS 2015, portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.)

Droit à l'image:

Toute personne physique possède un droit sur son image et sur l'usage qui en est fait. Nul ne peut en disposer sans son consentement préalable. Toutefois, dans le domaine de l'information, lorsqu'une personne est identifiable sur une image, son consentement peut être présumé, notamment lorsque son image a été captée dans un lieu public ou lors d'un événement public.

(Cf. Chap II – Section II - Art 50 et suivants/ LOI N ° 2015-07 DU 20 MARS 2015, portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.)

Méthodes déloyales:

Dans le processus de collecte des informations, le journaliste évite l'usage des méthodes déloyales pour recueillir et traiter les informations, les photos, les images et les documents. User de méthodes déloyales c'est accepter ou cautionner la dissimulation de sa qualité de journaliste, la tromperie sur le but de son intervention, l'usage d'une fausse identité, l'enregistrement clandestin des propos de son interlocuteur surtout quand il réclame le « off record », les tentatives « d'achat de l'information ». Dans les cas de forces majeures justifiées par l'intérêt public, ces méthodes peuvent être tolérées.

Discours de Haine:

Le discours de haine est assimilé à tous propos (verbal ou écrits) ou menaçants, abusifs ou insultants, visant à inciter à la haine contre un groupe de personnes en raison de sa couleur, de sa race, de son sexe, de sa nationalité, sa religion ou son origine ethnique.

Désinformation :

La désinformation est une information fausse, diffusée volontairement, bien que sachant qu'elle est fausse. « C'est un mensonge délibéré et intentionnel de gens ou groupes malveillants » cherchant à tromper ou intoxiquer le public.

Mésinformation :

La mésinformation est une information fausse diffusée par une personne qui pense qu'elle est vraie.

Malinformation :

La malinformation est une information qui se fonde sur une réalité, mais qui est utilisée pour porter préjudice à une personne, une organisation ou un pays.

Détresse émotionnelle :

Du point de vue de la déontologie journalistique, c'est un état de déséquilibre fait de peur, de stress, de mélancolie et parfois de révolte qui peut survenir suite à un choc émotionnel lié à une publication négative sur une personne et devenue virale du fait de la vitesse de l'information. Cet état peut mener à une crise suicidaire pour certaines personnes fragiles.

Déclaration des devoirs

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont :

Article 1 :

L'honnêteté et le droit du public à des informations vraies

Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui en coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Article 2 :

La responsabilité sociale

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, de la circonspection.

Article 3 :

Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique

Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse est garanti aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse s'exerce aussi bien dans les organes qui ont publié que ceux qui ont relayé l'information contestée.

Le droit de réplique s'exerce conformément au Code de l'Information et de la Communication en vigueur au Bénin.

Article 4 :

Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité.

La publication des informations que ce soit sur les médias traditionnels et/ou les médias en ligne qui touchent à la vie privée de l'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

Article 5 :

L'intégrité professionnelle, les dons et les libéralités

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses

services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

Article 6 :

Le plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

En cas de relais d'information d'un organe, le journaliste doit citer la source médiatique.

Article 7 :

Le secret professionnel

Le journaliste garde le secret professionnel et a le droit de ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.

Article 8 :

La séparation des commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question.

Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits.

Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

Article 9

La séparation de l'information de la publicité

L'information et la publicité doivent être séparées *et identifiées comme telles*.

Article 10

L'incitation à la haine raciale et ethnique

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à des comportements qui menacent la paix sociale, à la haine tribale, raciale, religieuse et à toutes formes de violence. Il doit proscrire toutes formes de discrimination.

Il s'interdit l'apologie du crime, de l'extrémisme violent et du terrorisme.

Article 11 :

Le sensationnel

Le journaliste s'interdit le sensationnalisme et les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

Article 12 :

Les restrictions à l'information

Aucune information ne doit être déformée ni supprimée si elle respecte le Code de la déontologie et de l'éthique dans les médias et ne porte pas atteinte à la sûreté de l'État.

Article 13

L'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, toute production de presse reconstituée, scénarisée ou basée sur l'Intelligence Artificielle. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct " ou d'un " direct ", d'éléments d'information ou de publicité, et en précise la source.

Article 14 :

L'honneur professionnel

Le journaliste utilise des méthodes loyales pour obtenir des informations, photographies, illustrations et données numériques.

Article 15

La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs images et de révéler leur identité.

Le journaliste évite la publication des images sans le consentement des personnes concernées. Dans le cas des mineurs, l'autorisation des parents (ou tuteurs) est requise.

Article 16

La violence et les obscénités

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

Article 17

Le devoir de confraternité

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les médias, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Il ***s'abstient de calomnier un confrère.*** **Les associations faïtières se réservent le droit de décourager toute violation de cette clause.**

Article 18

Incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

La fonction d'attaché de presse, de point focal communication, de chargé de relations publiques, de chargé de communication, les fonctions administratives et politiques, et autres fonctions assimilées, sont incompatibles avec la profession de journaliste.

Par conséquent, la carte de presse est retirée au journaliste qui cesse d'exercer dans une publication. Il ne pourra plus jouir des intérêts et autres avantages liés à la détention de cette carte.

Article 19

Le devoir de compétence

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances.

Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait des efforts de recherche ou d'enquête.

Le journaliste doit constamment améliorer ses compétences et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formations permanentes organisées par les diverses associations professionnelles et/ou l'État.

Article 20

Les juridictions

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires infligées par les instances d'autorégulation, de régulation

des médias et les associations faïtières. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

Article 21

Rapidité et précision de l'information en ligne

Le journaliste s'oblige à ne pas sacrifier la précision, l'exactitude et la véracité de l'information au profit de la vitesse de l'information dans les médias en ligne.

Le rectificatif des publications erronées dans les médias en ligne doit être instantané et transparent.

Article 22

Crédibilité de l'information en ligne

Le journaliste doit vérifier les informations avant toute publication et partage dans les médias en ligne pour éviter la propagation de *fausses nouvelles*.

La vérification des informations est un principe fondamental des médias en ligne. Le journaliste s'oblige à utiliser les services de vérifications des faits et croiser les informations provenant de plusieurs sources crédibles.

Article 23

Transparence et propriété intellectuelle en ligne

Le journaliste doit sourcer toutes ses publications en ligne et respecter la propriété intellectuelle des productions exploitées. En cas de non-respect, il s'expose aux sanctions du tribunal des pairs (ODEM) qui peut s'autosaisir ou qui peut être saisi.

Article 24

Production de contenu et innovations technologiques

Le journaliste doit faire une utilisation responsable et éthique des innovations technologiques dans ses productions.

Article 25

Responsabilité des médias dans les interactions en ligne

Le journaliste s'engage à contrôler les interactions du public dans les médias en ligne dans le strict respect du code de déontologie et d'éthique dans les médias.

Il garde le contrôle pour ne pas laisser libre cours aux dérives, aux appels à la haine et à toutes formes de violence.

Déclaration des droits

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

Article 26

Le libre accès aux sources

Conformément aux dispositions légales en vigueur en République du Bénin, le journaliste jouit de la liberté d'information et a accès à tout document administratif. Il a, en outre, le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Article 27

Le refus de subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

Article 28

La clause de conscience

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience.

Il peut refuser d'écrire, de lire ou de diffuser des commentaires ou éditoriaux contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un **licenciement**.

Article 29

La protection du journaliste

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national et ce, sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Il ne doit faire objet d'aucune pression ni poursuite judiciaire quant à la protection de sa source d'information.

Article 30

L'obligation de consultation

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

Article 31

Le contrat et la rémunération

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives conformes au droit du travail, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Article 32

Protection spécifique du web journaliste

Le journaliste en ligne a droit à la protection de son matériel et de ses données contre le cyber harcèlement et les menaces numériques.

Article 33

Genre et inclusion

La femme journaliste a droit au respect et à la protection dans l'exercice de sa fonction conformément aux lois en vigueur en République du Bénin.

Tout journaliste à besoins spécifiques bénéficie d'une attention particulière conformément aux lois en vigueur en République du Bénin.

Directives

Directive N° 1:

Comité Ethique et Déontologie à l'interne des médias

L'Observatoire recommande à tous les organes de presse d'installer en leur sein des comités Ethique et Déontologie pour assurer un monitoring interne et une réponse immédiate aux éventuels écueils que leurs publications pourraient susciter.

Directive N° 2:

Lutte contre la précarité dans les médias :

L'ODEM encourage tous les patrons de presse à offrir autant que possible des conditions décentes de travail au personnel des médias de leur rédaction pour qu'ils soient à l'abri du besoin et travaillent de manière libre et indépendante. L'exigence de la vertu et du respect des principes éthiques et déontologiques impose aux promoteurs d'organes de presse de participer activement à l'épanouissement matériel, humain et social de leurs journalistes et des travailleurs de leur entreprise de presse.

Directive N° 3:

Respect de l'éthique du journalisme :

L'ODEM recommande aux organisations, structures étatiques et entreprises commerciales sollicitant des services de couvertures médiatiques d'éviter l'instrumentalisation et l'humiliation des journalistes par la signature de listes d'émargements de perdiems sur les lieux du reportage. Par conséquent, l'ODEM exhorte les organisateurs d'événements à trouver des formules de paiements des services sollicités qui garantissent l'indépendance du média et du journaliste ou qui s'inscrivent selon le cas, dans les règles du droit des médias à la publicité.

Directive N° 4:

La délicatesse du journalisme en ligne

En principe général, le journalisme en ligne doit respecter toutes les normes éthiques professionnelles et les valeurs fondamentales du journalisme, quelle que soit la plateforme ou le format utilisé. En particulier, les informations publiées par les médias en ligne doivent être :

- ☐ Précises et basées sur des faits ;
- ☐ Vérifiées et publiées sans sensationnalisme ;

- ☐ Publiées sans intention de nuire à autrui ;
- ☐ Inclusives de tous les points de vue pertinents et impartiaux ;
- ☐ Transparentes quant à l'origine du contenu et aux méthodes de journalisme utilisées.

Le journaliste en ligne et les médias doivent toujours être conscients que la republication systématique de contenu provenant de tiers, sans vérifier sa véracité, peut sérieusement compromettre l'intégrité et la crédibilité des médias en ligne et du journalisme, et peut entraîner des violations des droits de propriété intellectuelle. Les spécificités et les sensibilités particulières de la publication en ligne et de l'utilisation d'Internet exigent des webjournalistes un grand professionnalisme.

Lorsque des images ou des vidéos montrent des activités illégales ou anti-sociales, le média en ligne doit éviter de devenir simplement une scène sur laquelle des criminels peuvent se produire. C'est pourquoi, il est important que le journaliste en ligne s'efforce de vérifier l'authenticité du contenu généré par les utilisateurs avant de le publier ou de le distribuer.

Les structures de régulation et d'autorégulation des médias sont exhortées à faire de la veille et de la sanction, des outils de dissuasion des dérives professionnelles sur les plateformes en ligne.

Directive N° 5:

Genre et inclusion dans les médias : l'ODEM exhorte les médias à promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de fonctionnement des organes de presse, à promouvoir le langage et l'écriture genre, à encourager les femmes et les personnes vivant avec un handicap, à accéder à des postes de responsabilité. L'Instance d'autorégulation encourage les médias et leurs promoteurs à mettre en place les mécanismes de dénonciation des violences basées sur le genre.

Directive N° 6:

Santé et sécurité : les associations professionnelles, les responsables d'organes de presse sont encouragés à offrir, avec le soutien de l'État, une prise en charge sanitaire aux professionnels des médias. De même, les forces de défense et de sécurité (FDS) et le public en général doivent œuvrer à une meilleure sécurité des journalistes qui produisent une information indépendante. Les FDS doivent notamment faire preuve de retenue et de respect du journaliste lors de la couverture d'événements d'envergure nationale ou internationale nécessitant un déploiement sécuritaire important.

Aussi, le journaliste doit-il tenir compte de l'obligation de réserve des forces de sécurité et de défense telle que l'indique l'Art. 74 de la loi 2020-16 du 3 juillet 2020 qui fait référence à la nécessité pour certains professionnels, notamment dans la fonction publique, de faire preuve de prudence et de retenue dans leurs expressions publiques. Cela vise à préserver l'impartialité et la neutralité de ces individus, notamment dans le cadre de leurs fonctions.

Cependant, il est fortement recommandé aux journalistes en position de couverture médiatique d'événements majeurs de se conformer en amont aux dispositions sécuritaires mises en place (accréditation, carte de presse, badges, gilets de reporter, carte d'invitation...), d'avoir une attitude, une démarche de courtoisie et de professionnalisme.

Directive N° 7:

Protection des Enfants

La délicatesse des enfants mérite que les professionnels leur témoignent de l'attention et de l'empathie dans la réalisation des contenus qui les impliquent. Tout contenu concernant des enfants doit être publié avec le consentement de leurs parents/tuteurs. De plus, l'identité des enfants impliqués dans des affaires criminelles, que ce soit en tant que auteurs, complices, victimes ou témoins, ne doit pas être révélée. Les professionnels des médias et notamment ceux des médias numériques doivent éviter d'interviewer et de photographier les enfants sans le consentement de leurs parents/tuteurs. Les enfants dans les établissements d'enseignement ne doivent pas être interviewés et photographiés sans le consentement de leurs parents/tuteurs et sans l'autorisation des autorités scolaires. Les médias doivent éviter de republier le contenu généré par les mineurs, même s'il est disponible publiquement en ligne. Si ce contenu est d'intérêt public, les professionnels des médias doivent veiller à protéger la vie privée des mineurs.

Directive N° 8

La Manipulation du Contenu Numérique : la course à la primeur de l'information impose aux journalistes notamment en ligne d'observer une grande rigueur dans la production de ses contenus. La désinformation, la mésinformation et de la malinformation sont des pratiques pernicieuses qui guettent les médias en ligne. Une situation aggravée par les innovations technologiques comme l'Intelligence artificielle dont l'usage dans les médias doit être responsable et transparent pour le public.

Directive N° 9

Contenu lié au terrorisme/crime/crise : la couverture des situations d'urgence ou de crimes, telles que les prises d'otages, les détournements ou les enlèvements ne doit pas mettre les vies en danger plus qu'elles ne le sont déjà. L'identité des victimes de crimes ou de situations de crise en cours ne doit pas être annoncée tant que la situation n'est pas résolue ou que leurs noms n'ont pas été révélés par les autorités. La couverture des opérations de sécurité et d'extrémisme violent ne doit pas fournir d'informations vitales ni offrir de réconfort ou de soutien aux auteurs. Les professionnels des médias doivent toujours considérer les conséquences néfastes de la diffusion des informations sur les accidents et les crimes qui affectent les victimes et leurs proches.

Directive N° 10

Protection de la vie privée : les journalistes doivent faire preuve de prudence et de soin lorsque la création de contenu implique une intrusion dans la vie privée des individus. Ils doivent rester conscients du fait que toutes les personnes ont droit à leur vie privée, comme le stipulent la Constitution et les autres lois de la République. Il est essentiel de veiller à ce que la divulgation d'informations privées ne cause pas de préjudice aux individus ou à leurs familles. Les professionnels des médias qui travaillent dans les médias en ligne doivent prêter une attention particulière à cette recommandation et ne jamais produire des informations avec l'intention de nuire à autrui.

Directive N° 11

Les dangers des sources en ligne : les journalistes peuvent être confrontés aux dangers liés à l'utilisation des informations transmises par les réseaux sociaux et laisser des empreintes numériques derrière eux. Les organes doivent s'équiper avec les outils les plus modernes et former leur personnel à cette fin.

Directive N° 12

L'utilisation des sites de *fact checking* : les web journalistes sont encouragés à utiliser les sites de vérification rapide d'information et d'autres médias pour éviter les dérives de la diffusion numérique de fausses informations. Les web journalistes sont encouragés à demander de l'aide.

Fait à Cotonou le 21 février 2025

